



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'abrogation du règlement communal sur la Police des habitants

(du 8 janvier 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 3 février 1998, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté une nouvelle loi sur le contrôle des habitants. Le 23 décembre 1998, le Conseil d'Etat adoptait le règlement d'exécution de cette loi.

La loi et le règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Les dispositions finales abrogent la loi sur la police des habitants, du 17 mai 1933 et ces nouvelles dispositions législatives nécessitent une abrogation de la réglementation communale qui n'a plus sa raison d'être.

Loi sur la police des habitants du 17 mai 1933

Le Conseil d'Etat avait laissé la liberté aux communes de légiférer sur les dispositions relevant de la loi et dès lors renoncé à un règlement d'application au niveau cantonal.

Le Conseil général avait donc été saisi d'un projet de règlement sur la police des habitants qui a été accepté le 3 novembre 1933.

Ce règlement a fait l'objet d'une modification que le Conseil général a adopté le 17 mars 1967. Depuis lors, ce règlement est en vigueur sans avoir été modifié.

Loi sur le contrôle des habitants (LCdH) du 3 février 1998

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi cantonale, nous avons été consultés et, par l'intermédiaire du préposé à la police des habitants, avons participé activement à l'élaboration de la loi et de son règlement d'exécution.

Dès l'entrée en vigueur de cette loi et de son règlement d'exécution, au 1^{er} janvier 1999, l'ancien règlement sur la police des habitants de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 17 mars 1967, est devenu caduc car toutes les dispositions mentionnées dans ce règlement sont désormais intégrées dans la loi du 3 février 1998 ou dans son règlement d'exécution.

Le droit cantonal primant sur la réglementation communale, le règlement du 17 mars 1967 doit donc être abrogé.

En participant à la commission évoquée ci-dessus, nous avons pu contrôler la réalisation correcte des dispositions que nos praticiens doivent appliquer, en tenant compte de la protection de la personnalité, d'une part, et des besoins de l'Administration, d'autre part.

Nous pouvons donc vous assurer que l'abrogation de ce règlement est conforme aux dispositions légales relevant de la loi sur le contrôle des habitants (LCdH) du 3 février 1998 et de son règlement d'application puisque, dans ce domaine, il n'y a plus de place pour une réglementation communale.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté suivant:

**LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le règlement sur la Police des habitants, du 17 mars 1967 est abrogé avec effet immédiat.

Article 2.- Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: La Secrétaire:
Chs Augsburg C. Stähli-Wolf